

Garde de chevaux en zone agricole (ZAG)

Tableau récapitulatif - 2017



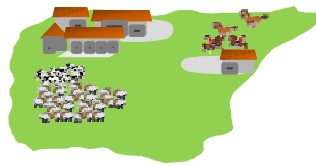
Entreprise agricole:

Principales conditions pour la détention de chevaux:

- Entreprise agricole existante dont le besoin en travail total représente 1 UMOS (une unité de main d'œuvre standard). Les cantons peuvent abaisser la limite à 0.6 UMOS
 - 1 UGB cheval = 0.027 UMOS, c.-à-d.
 - 1 cheval adulte = 0.0189 UMOS
 - 1 ha surface agricole = 0.022 UMOS
- Base fourragère et pâturages provenant majoritairement de l'exploitation: environ 0.245 ha / cheval

Possibilités pour la détention de chevaux:

- Nouvelles installations et constructions pour la détention (écurie, entrepôt de stockage, abri de pré, ...)
- Aires de sortie toute saison pour se mouvoir sans contrainte, attenante à l'écurie (surface minimale selon l'OPAn, une surface jusqu'à max. 150 m² / cheval peut être acceptée si construite de manière réversible)
- Place pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation (comme terrain d'équitation, rond de longe, carrousel, ...): max. 800 m²
- Installations en lien direct avec l'utilisation des chevaux pour les propriétaires (p.ex. sellerie, vestiaire)
- Pas de place de parc, pas de nouveaux bâtiments d'habitation
- Buvette éventuellement dans le cadre d'une «activité accessoire non-agricole»



Petite exploitation:

Principales conditions pour la détention de chevaux:

- Exploitation agricole dont l'existence doit être assurée à long terme
- C.-à-d. en règle général: au moins 0.2 UMOS et l'exploitation doit fournir 1/3 des besoins financiers existentiels de la famille exploitante
- Base fourragère et pâturages provenant majoritairement de l'exploitation: environ 0.245 ha / cheval

Possibilités pour la détention de chevaux:

- Réaffectation de bâtiments et installations existants pour la détention de chevaux propres ou en pension: transformation d'écuries, de place de stockage, ...
- Aires de sortie toute saison pour se mouvoir sans contrainte, attenante à l'écurie (surface minimale selon l'OPAn, une surface jusqu'à max. 150 m² / cheval peut être acceptée si construite de manière réversible)
- Installations en lien direct avec l'utilisation des chevaux pour les propriétaires (p.ex. sellerie, vestiaire)
- Pas de place pour l'utilisation de chevaux (l'aire de sortie peut être utilisée comme terrain d'équitation pour autant que sa fonction principale ne soit pas entravée)
- Pas de place de parc, pas de bâtiment d'habitation, pas de buvette



Détention à titre de loisir, non-agricole:

Principales conditions pour la détention de chevaux:

- Réaffectation de bâtiments et installations existants en zone agricole, si les détenteurs de chevaux habitent à proximité
- La transformation destinée à la détention d'animaux est imputée aux possibilités d'agrandissement des bâtiments d'habitation
- L'aspect extérieur des bâtiments et installations doit, pour l'essentiel, rester inchangé
- Détention respectueuse des besoins des animaux (doit satisfaire aux exigences du «Système de stabulation particulièrement respectueux des animaux» (SST) selon l'Ordonnance sur les paiements directs, à l'exception de l'exigence de détenir les chevaux en groupe)
- Détention de ses propres chevaux uniquement, pas d'activité à des fins commerciales
- Le nombre de chevaux ne doit pas excéder la capacité du détenteur à s'en occuper lui-même

Possibilités pour la détention de chevaux :

- Réaffectation de bâtiments et installations existants pour la détention de chevaux: transformation d'écuries, de place de stockage, installations de clôtures, ...
- Aires de sortie toute saison pour se mouvoir sans contrainte, attenante à l'écurie (surface minimale selon l'OPAn, une surface jusqu'à max. 150 m² / cheval peut être acceptée si construite de manière réversible)
- Pas de place pour l'utilisation de chevaux (l'aire de sortie peut être utilisée comme terrain d'équitation pour autant que sa fonction principale ne soit pas entravée)

Toujours valable: principe de concentration et nouvelles constructions éventuelles uniquement si c'est absolument nécessaire
Plus d'informations dans la brochure ARE:

https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/droit-de-l_amenagement-du-territoire.html